

Carte du combattant

• Listes des missions extérieures

(au 07/12/2007, date de parution au journal officiel du dernier arrêté de classement)

Madagascar (30/03/1947 au 01/10/1949),
Méditerranée orientale (Suez) (30/10/1956 au 31/12/1956),

Cameroun (17/12/1956 au 31/12/1958 et 01/06/1959 au 28/03/1963),

Mauritanie (01/01/1957 au 31/12/1959 et 01/11/1977 au 30/10/1980),

Tchad (15/03/1969 au 32/12/2009),

République du Liban et Israël (02/09/2006 au 01/09/2008)

Liban (22/03/1978 au 22/03/2007),

Zaïre (13/05/1978 au 12/05/1981),

République centrafricaine (20/09/1979 au 19/09/1982, 18/05/1996 au 17/05/1999 et 03/12/2002 au 02/12/2004),

Région du golfe Persique et golfe d'Oman (opérations maritimes du 30/07/1987 au 29/07/2003 opérations militaires du 30/07/1990 au 29/07/2003)

Irak (01/04/1991 au 20/07/1991)

Cambodge (01/11/1991 au 31/10/1994),

Yougoslavie (01/01/1992 au 31/12/2009),

Somalie (03/12/1992 au 02/12/1995),

Rwanda et pays limitrophes

(15/06/1994 au 14/06/1997),

Congo et territoires limitrophes (19/03/1997 au 18/03/2000),

Timor oriental (16/09/1999 au 15/09/2001),

Afghanistan (03/10/2001 au 02/10/2009).

Côte d'Ivoire et ses approches maritimes (19/09/2002 au 18/09/2008),

Gabon (02/06/2003 à 2009),

Ouganda (02/06/2003 au 01/06/2009),

République démocratique du Congo (02/06/2003 au 01/06/2009).

www.defense.gouv.fr/onac

Vous pouvez joindre le service départemental de l'ONAC, à l'adresse suivante :

COORDONNÉES



Mémoire et solidarité

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Direction générale Hôtel national des Invalides, escalier K corridor de Metz, 75700 Paris 07 SP
Tél. 01 49 55 62 00 / Fax 01 45 55 97 49

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

>> *Titre de Reconnaissance de la Nation*



Mars 2008 - Département de la Communication et des relations avec les associations



Mémoire et solidarité

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

La Carte du Combattant

L'ONAC a pour mission de délivrer la carte du combattant au titre des quatre générations du feu. Cette carte constitue la reconnaissance du statut d'ancien combattant qui permet l'accès à un certain nombre de droits dont l'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN).

Qui peut obtenir la carte du combattant ?

Toute personne remplissant l'une des conditions suivantes peut y prétendre :

Conditions générales

Concernant tous les conflits :

- avoir appartenu pendant 90 jours à une unité combattante,
- ou bien avoir subi la captivité et réunir certaines conditions,
- ou bien avoir été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée pendant le service dans une unité combattante,
- ou bien avoir reçu une blessure reconnue blessure de guerre par l'autorité militaire,
- ou bien être titulaire d'une citation individuelle (homologuée pour 39-45).

Conditions particulières

Ces conditions concernent :

- a) la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie
- b) les missions extérieures auxquelles la France a participé notamment en vertu d'un mandat international : les militaires des armées françaises et les personnes civiles françaises doivent avoir été engagés dans ces missions sur décision des autorités françaises, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales.

Ces conditions sont les suivantes :

- avoir participé personnellement à cinq actions de feu ou de combat (ou missions aériennes ou navales opérationnelles pour l'armée de l'air et la marine),
- ou bien avoir appartenu à une unité qui a connu neuf actions de feu ou de combat pendant son temps de présence,
- ou bien avoir été détenu par l'adversaire et privé de la protection des conventions de Genève.

Pour l'Afrique du Nord exclusivement :

- lorsque les critères ci-dessus ne sont pas intégralement remplis, un barème d'équivalence permet d'attribuer la carte sur justification de 30 points.
- à compter du 1^{er} juillet 2004, une durée de services d'au moins quatre mois dans l'un ou l'autre ou plusieurs des trois pays d'Afrique du Nord pendant les périodes de conflit est reconnue équivalente à la participation aux actions de feu ou de combat exigée.

Quel sont les avantages rattachés à la carte ?

Quel que soit le conflit mentionné ci-dessus, la possession de la carte du combattant donne accès à un certain nombre de droits :

- la qualité de ressortissant de l'ONAC qui ouvre la possibilité :
 - > en cas de difficulté financière, d'obtenir auprès de

l'ONAC des aides spécifiques correspondant à chaque situation,

- > d'accéder prioritairement aux 8 maisons de retraite de l'ONAC et au réseau des maisons de retraite labellisées « Bleuet de France » pour leur qualité,
- > d'accéder à des formations de reconversion professionnelle au sein des 9 écoles de l'ONAC.

- la retraite du combattant à partir de 65 ans (60 ans sous certaines conditions),
- l'attribution du Titre de Reconnaissance de la Nation (TRN), sauf aux incorporés de force dans l'armée allemande,
- la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat,
- le port de la Croix du Combattant,
- l'attribution à partir de l'âge de 75 ans d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu (sous certaines conditions et sans cumul possible avec une demi-part supplémentaire attribuée à un autre titre), avantage également attribué aux veuves de titulaires de la carte du combattant ayant atteint le même âge.
- les personnes titulaires de la carte du combattant et d'une pension militaire d'invalidité remplissant certaines conditions peuvent obtenir le statut de grand mutilé.

Qu'est-ce que le Titre de Reconnaissance de la Nation ?

Tout civil ou militaire peut y prétendre s'il a pris part à l'un des conflits contemporains, à la condition qu'il ait servi au moins 90 jours, consécutifs ou non, dans des unités militaires, reconnues combattantes ou non, de l'Armée française, d'armées alliées ou de forces internationales, ayant opéré pendant les périodes et dans des Etats ou territoires ouvrant vocation à la carte du combattant.

Le Titre de Reconnaissance de la Nation donne droit à la délivrance d'un diplôme, au port de la médaille de reconnaissance de la Nation, et à la souscription d'une rente mutualiste majorée par l'Etat.